

Fiduciaire Actualités.



Lourde empreinte fiscale pour les PME belges

La deuxième édition de l'«**Empreinte fiscale**», une étude de Deloitte Fiduciaire, mesure la part qu'une PME laisse à ses principaux actionnaires. Dans plus de la moitié des PME, en 2011, l'État a prélevé non moins de 53,3 % sur le bénéfice d'exploitation (EBIT) et 5,5 % sur le chiffre d'affaires. L'empreinte fiscale recense toutes les charges fiscales et parafiscales et évalue ainsi le montant qu'une entreprise verse au gouvernement. Voici les principales conclusions.

Les contributions patronales représentent 65 % de l'empreinte fiscale totale

En 2011, les contributions patronales représentaient 65 % de toutes les contributions versées à l'État. Pour les sociétés d'exploitation (industrie, commerce, construction et services), elles constituent même 70 % du total des contributions des PME au fonctionnement de l'État. La comparaison avec les chiffres de 2010 révèle une augmentation de 3 %, qui correspond tout à fait à la hausse des charges salariales.

Pour les entreprises qui emploient plus de 50 personnes, cette part atteint même 78 %. En deuxième position, nous retrouvons l'impôt des sociétés, qui compte pour 25 %.

En 2011, plus de la moitié des PME en bénéfice ont payé au moins 27,2 % d'impôt des sociétés

Près de ¾ des PME (74 %) en bénéfice ont dû s'acquitter d'un impôt des sociétés, et 26 % y ont échappé en faisant appel à des déductions diverses (notamment la déduction des intérêts notionnels et des pertes fiscales, etc.). En 2011, une PME moyenne payait 27,2 % d'impôt des sociétés. Plus de soixante pour cent des sociétés de gestion payaient même au moins 28,5 % d'impôt des sociétés. Dans le secteur des services, plus de la moitié des PME en bénéfice paient au moins 31,8 % d'impôt des sociétés.

Les PME ne sont pas égales devant la fiscalité

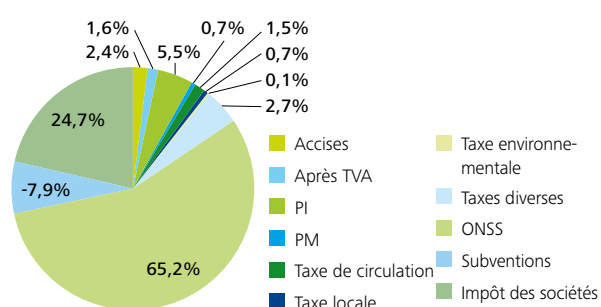
L'empreinte fiscale dans le secteur de la construction, celui des services et l'industrie ampute de plus de 60 % le résultat avant impôt. Et les sociétés de gestion et les holdings se caractérisent également par une empreinte fiscale relativement lourde, de respectivement 37,1 % et 33,1 % sur leur résultat avant impôt.

L'empreinte fiscale augmente de plus de 2 %

Dans plus de la moitié des entreprises, sur 100 EUR de bénéfice d'exploitation (EBIT), l'État prélève pas moins de 53,3 %. De 2010 à 2011, l'empreinte fiscale totale rapportée au bénéfice d'exploitation a augmenté d'un peu plus de 2 % en moyenne. L'étude nous apprend aussi que dans les sociétés d'exploitation qui emploient plus de 10 personnes, chaque tranche de 100 EUR de bénéfice d'exploitation (EBIT) se voit amputée de 60 % ou plus par le fisc. En moyenne, sur 100 EUR de chiffre d'affaires, les PME d'exploitation consacrent 25,6 EUR aux charges salariales et fiscales. Le secteur des services se distingue avec une moyenne de 43,2 EUR de charges salariales et taxes diverses pour 100 EUR de chiffre d'affaires.

Henk Hemelaere, Tax & Legal Services

Toutes les sociétés



Contenu

- 1 Lourde empreinte fiscale pour les PME belges
- 2 Déduction TVA voiture de tourisme et ATN
- 3 En bref
- 4 Questions et réponses
- 4 Deloitte Private Governance

Déduction TVA voiture de tourisme et ATN

Le 1er janvier 2011, le Code de la TVA a été modifié par l'introduction d'un nouvel article 45, § 1er quinquies. Cet article stipule que la TVA grevant des biens faisant partie du patrimoine de l'entreprise et à usage mixte (qui sont donc utilisés à la fois pour les besoins de l'activité économique de l'assujetti et pour ses besoins privés) ne peut être déduite qu'à concurrence de leur utilisation pour les besoins de l'activité économique. Dès lors, les voitures de tourisme notamment ne sont que partiellement déductibles lorsqu'il y a eu initialement une utilisation mixte. Ajoutons que l'article 19 du Code de la TVA a également été adapté, en ce sens que plus aucune TVA ne doit être calculée sur l'avantage toute nature si le bien fait l'objet d'une utilisation mixte.

Instructions de l'administration TVA enfin publiées à la fin décembre 2012

Fin 2011, l'administration TVA avait fait une première tentative d'éclaircissement de ces adaptations légales. Cependant, ces commentaires avaient été retirés pratiquement immédiatement car aucun accord n'avait pu être atteint avec le secteur automobile (vente, location, leasing, imputation de l'indemnité pour usage privé à titre gratuit - autant de règles différentes). Vu qu'un accord n'a finalement été atteint qu'à la fin 2012, l'administration TVA a mis en place une mesure transitoire permettant de continuer à appliquer les anciennes règles pour 2011 et 2012 (50 % de déduction et TVA sur l'avantage). Par conséquent, les nouvelles règles devront être appliquées sans restriction à partir de 2013.

Comment calculer l'usage privé d'une voiture de tourisme?

Dans ses instructions publiées le 11 décembre 2012, l'administration prévoit trois modes de calcul pour la mise à disposition gratuite d'une voiture de société, à savoir:

Méthode 1: utilisation professionnelle réelle

Pour la première méthode, l'assujetti doit tenir à jour l'utilisation professionnelle réelle et donc déterminer les kilomètres réellement parcourus pour chaque véhicule.

Méthode 2: formule semi-forfaitaire (déplacements entre le domicile et le lieu de travail)

Celui qui préfère ne pas tenir à jour son utilisation professionnelle réelle peut également déterminer l'usage privé effectif à l'aide d'une méthode semi-forfaitaire, basée sur les déplacements entre le domicile et le lieu de travail. L'usage privé est alors déterminé à l'aide de la formule suivante: «Distance domicile/lieu de travail» x 2 x 200 (forfait jours ouvrables) + 6000 km (forfait usage privé) divisée par le kilométrage annuel total. Ce pourcentage d'utilisation privée sera donc calculé pour chaque véhicule. Une combinaison des méthodes 1 et 2 est autorisée. Il est même possible

de calculer à l'aide de ces méthodes un pourcentage de déduction moyen global qui sera alors appliqué à tous les moyens de transport.

Méthode 3: forfait général de 35 %

L'application des méthodes 1 et 2 peut induire une charge administrative relativement lourde, surtout dans le cas d'un assujetti disposant d'un nombre relativement important de moyens de transport. C'est pourquoi un forfait général de 35 % est également prévu. L'administration accepte, à titre d'essai, que l'assujetti disposant d'au moins quatre véhicules à usage mixte applique pour l'usage professionnel un forfait général de 35 %. Il peut par conséquent déduire 35 % de la TVA sur l'achat, les frais de location et les autres frais. Cette méthode doit cependant être appliquée à tous les moyens de transport et pendant une période s'achevant le 31 décembre de la troisième année à compter de l'année pendant laquelle elle a été utilisée pour la première fois.

Pas de TVA sur l'avantage de toute nature

Lors de l'application de l'une de ces méthodes, plus aucune TVA ne doit être calculée sur l'avantage de toute nature retenu en matière d'impôt sur les revenus. Par ailleurs, à partir de 2013, plus aucune TVA ne sera due sur l'avantage de toute nature fixé dans l'impôt sur les revenus. Le lien qui unissait ces avantages et la TVA va entièrement disparaître. Si la TVA doit encore être calculée sur un avantage, l'administration appliquera désormais son propre mode de calcul de cet avantage, à savoir: prix d'achat/5 x (usage privé - 50 %). Par conséquent, un avantage ne sera imposé que si l'utilisation privée excède 50 %. Si une indemnité est demandée pour l'usage privé (paiement effectif ou comptabilisation en C/C) d'une voiture, la TVA sera prélevée sur une base d'imposition minimale (valeur normale).

Que faire en 2013?

Il est nécessaire que chaque assujetti répertorie son parc automobile. Il sera ensuite en mesure de vérifier les règles qui s'appliquent à chaque catégorie de voitures. C'est ainsi que la TVA relative à un véhicule acheté en 2010 peut être déduite à hauteur de 35 % (en appliquant la méthode 3), mais que, dans ce cas, la TVA est encore due sur l'avantage de toute nature (calculé selon les dispositions des instructions de l'administration). Les véhicules loués à partir de 2013 sont quant à eux soumis à une limitation de 35 % du droit de déduction, mais l'avantage ne doit plus être imposé. Autres biens mobiliers faisant partie du patrimoine de l'entreprise Pour les autres biens mobiliers à usage mixte faisant partie du patrimoine de l'entreprise, comme les ordinateurs portables, iPhone, iPad, GSM et autres, l'Administration accepte un pourcentage de déduction forfaitaire de 75 %. Dans ce cas, il n'y a pas lieu de tenir une administration concernant l'utilisation réelle.

Luc Heylens, Tax & Legal Services



Attention: une disposition anti-abus s'applique désormais également au droit social

Une disposition a été intégrée dans la loi-programme du 27/12/2012 afin de lutter à la fois contre le contournement et la fraude aux lois sociales. Dès lors, on peut dire que depuis le 10 janvier 2013, la lutte contre la fraude sociale est un fait.

Les instances visées dans la loi ne pourront déterminer de leur propre chef si un certain acte juridique ou situation doit être qualifiée d'abus du droit social. Cet acte ou situation doit figurer sur une liste officielle devant encore être établie par A.R. A ce jour, cet A.R. n'a pas encore été publié. Le législateur attend l'avis du Conseil national du travail avant d'entreprendre la rédaction de cette liste.

S'il est question d'un abus du droit social survenant dans la liste, la construction juridique en question ne sera pas opposable aux instances sociales. Elles pourront donc choisir d'ignorer la construction qualifiée d'abus et de percevoir les éventuelles cotisations ou amendes. La construction continue cependant à produire ses effets juridiques à l'égard des tiers.

Flore Lesage, Tax & Legal Services

L'augmentation des avantages imposables conduit à un accroissement du capital de pension

Depuis le 1er janvier 2012, les dirigeants d'entreprises sont confrontés à des augmentations substantielles de l'avantage de toute nature notamment pour l'usage privé des voitures de société et le logement gratuit. Ces augmentations s'assortissent cependant d'un effet positif, à savoir un rehaussement du seuil de 80 % dans le cadre des engagements individuels de pension et des (autres) plans de pension.

L'une des principales variables pour le calcul du seuil de 80 % est la rémunération brute annuelle. Il est ici intéressant de noter que les avantages de toute nature imposés au titre de rémunération périodique font également partie de cette base de calcul.

D'autre part, la hausse des avantages de toute nature a également un impact sur les cotisations sociales dues. Si ces cotisations sont imposées dans le chef du dirigeant d'entreprise au titre d'avantage de toute nature, cette hausse conduit également à un rehaussement du seuil de 80 %. Il convient de noter que les avantages uniques (par ex. les voyages d'agrément) et les avantages qui sont comptabilisés en compte courant n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul du seuil de 80 %.

Charlotte Alleweireldt, Tax & Legal Services

Nouveau règlement concernant l'accroissement d'impôts

En cas d'absence de déclaration ou en cas de déclaration incomplète ou inexacte, les impôts dus sur la portion non déclarée des revenus sont majorés d'un accroissement d'impôt. Jusqu'à présent, il existait une manière aisée d'échapper à l'accroissement d'impôt: effectuer trop de versements anticipés. Ce ne sera plus possible à partir de l'exercice d'imposition 2013, vu qu'il est à présent explicitement déterminé que le calcul de l'accroissement d'impôt s'effectuera sur les impôts dus pour la portion non déclarée des revenus, telle que déterminée avant imputations des précomptes, crédits d'impôt et versements anticipés. Par ailleurs, le montant minimum pour lequel un accroissement d'impôt peut être appliqué est porté de 620 EUR à 2.500 EUR.

Exemple

Supposons que la société X ait généré 100.000 EUR de bénéfices et ait consacré 50.000 EUR à des versements anticipés. Normalement, 33.000 EUR d'impôts seront dus. Le fisc découvre ici un avantage bénévole anormal de 40.000 EUR et impose un supplément fiscal de 40.000 EUR x 0,33 = 13.200 EUR. Voici une comparaison entre l'ancienne méthode et la méthode en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2013 pour le calcul de l'accroissement d'impôt sur la partie non déclarée.

Auparavant	
Bénéfice déclaré	100.000
Impôts (33 %)	33.000
Avantage bénévole anormal non déclaré	40.000
Impôts (33 %)	13.200
Somme	46.200
Versement anticipé	-50.000
Somme	-3.800
Accroissement d'impôt (supposons 100 %)	0
Impôt à récupérer	3.800
A partir de l'exercice 2013	
Bénéfice déclaré	100.000
Impôts (33 %)	33.000
Avantage bénévole anormal non déclaré	40.000
Impôts (33 %)	13.200
Somme	46.200
Accroissement d'impôt (supposons 100 %)	13.200
Somme	59.400
Versement anticipé	-50.000
Somme	9.400
Impôt à payer	9.400

Roeland De Tollenaere, Tax & Legal Services

Cette rubrique ne se réalise qu'avec votre collaboration!

Vous avez une question? Envoyez-nous votre demande d'information par mail info@deloitte-fiduciaire.be ou par courrier Marketing & Communications Rédaction Actualités, Berkenlaan 8b, 1831 Diegem.

Editeur responsable
Henk Hemelaere

La reproduction totale ou partielle de cette publication n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de la rédaction. Malgré tous les soins apportés à cette édition, la rédaction ne peut être tenue pour responsable des erreurs et omissions éventuelles qui subsisteraient dans les textes publiés. Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter votre correspondant Deloitte habituel, ou téléphonez au numéro 09 393 75 85.

© 2012 Deloitte Fiduciaire
Designed and produced by the Creative Studio at Deloitte Belgium

Anvers - Bruges - Charleroi - Courtrai - Gand - Hasselt - Jette - Liège - Louvain - Roulers



Quand la première déduction des intérêts notionnels risque-t-elle d'être perdue?

Depuis sa création lors de l'exercice d'imposition 2007, les sociétés en présence d'une déduction des intérêts notionnels (DIN) reportée pourraient être lors de l'exercice d'imposition 2014 confrontées pour la première fois à une perte partielle de la DIN non utilisée. Les points d'action suivants peuvent permettre d'éviter cette perte:

- Activation des frais destinés pour plusieurs années;
- Activation des frais consentis dans l'entreprise présentant un lien avec des investissements (matériel acheté, salaires,...);
- Evaluation du poste «créances douteuses» pouvant conduire à une possible reprise de réductions de valeurs;
- Screening de l'aging balance «fournisseurs» et, le cas échéant, intégration dans le résultat des fournisseurs auxquels plus rien n'est dû;
- Rendre imposables les réserves immunisées et les provisions du passif;
- Attention, la nouvelle réserve d'investissement ne peut faire l'objet d'aucune déduction fiscale. Sont principalement visées, les plus-values à soumettre à une taxation étalée, les plus-values sur la réalisation de véhicules de société ou d'autres anciennes réserves et plus-values immunisées;
- Vente avec plus-value de certains actifs qui ne peuvent pas être utilisés à l'échelle de l'entreprise dans l'immédiat ou ne peuvent plus l'être;
- Adaptation du rythme d'amortissement pour les nouveaux investissements (de dégressif à linéaire);
- Adaptation des règles de valorisation;
- Par le biais de comptes de régularisation, déjà soumettre à imposition dans l'exercice en cours une partie des revenus qui, sans cela, serait imposée lors de l'exercice suivant. Il est bien entendu nécessaire que les travaux auxquels ces revenus ont trait aient été prestés au cours du même exercice.

Pour influencer le résultat dans une mesure telle que même ce dernier poste de déduction recèle encore un bénéfice, il n'y a pas de solution miracle. En outre, il convient également de tenir compte du fait que la déduction des intérêts notionnels reportée ne peut être déduite qu'après les éventuels excédents de RDT, les pertes reportées et la déduction pour investissement.

Dimitri Samyn, Tax & Legal Services

Attribution bénéficiaire d'assurances vie: intervention drastique du législateur

Le 29 novembre 2012, le parlement fédéral a adopté un projet de loi modifiant en profondeur le droit successoral en vigueur sur les prestations d'assurances vie. Conformément à l'ancien article 124 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre, les prestations d'assurance en cas de décès échappaient aux règles du droit successoral, ce qui était surtout désavantageux pour les héritiers réservataires (par ex. les enfants ou le conjoint survivant). La Cour constitutionnelle avait déjà estimé dans des arrêts que ce système était anticonstitutionnel. Le projet de loi a pour but de supprimer cet élément anticonstitutionnel. Selon le nouvel article 124 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre, les prestations d'assurance vie qui, en cas de décès, reviennent à un héritier sont réputées constituer une donation hors part. Le bénéficiaire ne devra pas apporter le capital décès reçu dans la succession du preneur d'assurance, de sorte que l'égalité entre les héritiers est rompue. Mais s'il s'avère que la prestation porte préjudice au droit successoral minimum des autres héritiers réservataires, ces derniers pourront demander la réduction de la prestation d'assurance vie. Le preneur d'assurance peut cependant également choisir de traiter ses héritiers sur un pied d'égalité lors de son décès. Dans ce cas, il doit expressément prévoir dans la clause d'attribution bénéficiaire de l'assurance vie que l'héritier bénéficiaire devra apporter le capital reçu dans la succession, de manière à ce qu'il soit déduit de son héritage.

Avec le nouvel article 124 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre, le législateur déroge aux principes de base de notre droit successoral. Les donations à des futurs héritiers sont en principe toujours soumises à l'apport, sauf si le donateur procède expressément à une donation hors part en faveur de son héritier, l'exonérant ainsi de tout apport futur. Le nouvel article 124 de la loi sur l'assurance terrestre applique donc le principe inverse.

A présent, qu'est-ce qui fera donc précisément l'objet de l'apport ou de la réduction? Les primes payées ou la prestation reçue (capital décès)? Ce ne sont pas les primes payées par le preneur d'assurance qui seront prises en compte, mais bien le capital versé au bénéficiaire.

Le nouveau système entrera en vigueur 10 jours après sa publication au Moniteur belge et sera immédiatement applicable aux successions s'ouvrant à partir de cette date.

Nathalie Seppion, Tax & Legal Services